

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE :

18 fr. pour trois mois;
36 fr. pour six mois;
72 fr. pour l'année.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ON S'ABONNE A PARIS,

RUE DE HARLAY-DU-PALAIS, N° 2,
au coin du quai de l'Horloge.

(Les lettres et paquets doivent être affranchis.)

COUR DES COMPTES.

(Présidence de M. Barthe, premier président).

Audience solennelle de rentrée du 3 novembre.

La Cour des comptes a tenu aujourd'hui son audience solennelle de rentrée.

Après l'installation des nouveaux magistrats récemment nommés, M. le premier président s'est exprimé en ces termes :

« Maintenant que la Cour est entière, je ne peux résister au besoin d'exprimer en quelques mots un sentiment douloureux que nous avons tous éprouvé en entrant dans cette enceinte. Dans les deux mois qui se sont écoulés nous avons perdu M. Dusommerard, qui appartenait à notre institution depuis trente cinq ans. Hors du cercle de nos travaux, il avait su se faire un nom dans la science; parmi nous on pouvait croire que nos travaux l'absorbent tout entier, tant étaient grands en lui l'amour et la puissance du travail, ainsi que le sentiment du devoir. Après cette perte nous avons eu à déplorer celle du baron Malouet. Vous tous qui l'avez connu, vous savez combien il portait dignement un nom illustre; tout était magistrat en lui: la sagesse et la maturité de son esprit, une gravité naturelle tempérée par une douce bienveillance, avaient su lui concilier l'estime et l'affection de tous.

« Que cet hommage, rendu par la Cour des comptes aux deux magistrats qu'elle a perdus, ne soit pas stérile; que leur exemple, que leur bonne renommée nous servent d'encouragement; tâchons de mériter un jour le respect et la vénération que nous inspire leur mémoire. »

M. de Schoonen, procureur-général, a dit :

« Messieurs, Les registres tenus au Parquet confirment l'exactitude du tableau des arrêts rendus pendant ces quatre derniers mois, tel que vient de le présenter M. le greffier en chef.

« Comme en 1841, j'ai fait dresser l'état complet et raisonné de la situation des travaux de la Cour au 1^{er} novembre 1842, par année de gestion, par nature de comptabilité, et avec l'indication succincte des circonstances particulières à chaque compte, à chaque pouvoir, à chaque question en litige, qu'elle ait été soumise à la Cour par les receveurs, par l'administration, ou spontanément par le procureur-général usant du droit d'intervention que lui donne le décret du 28 septembre 1807.

« Si restreint que puisse paraître ce résumé, ou peut-être parce qu'il l'est trop, il supporterait mal la lecture; mais, selon l'observation et le précepte du poète, l'œil peut facilement et utilement consulter ce qui, pour l'oreille, serait fugitif ou ne pourrait être saisi que péniblement à une simple audition. Sous l'influence de cette idée, j'ai l'honneur de déposer ce résumé sur le bureau de la Cour, et je la prie de vouloir bien me donner acte de ce dépôt.

« Cette année seront terminés et complétés aussitôt, et peut-être plus tôt que l'année dernière, les jugements de l'ensemble de la comptabilité des deniers de l'Etat; et, pour ce qui est du règlement des autres comptes de deniers publics, votre zèle y suffira dans les limites prescrites. C'est ce dont, Messieurs, je me plais à vous féliciter. Combien de raisons, en effet, justifieraient un peu de ralentissement dans la marche de vos travaux! Ne fut-ce que ce gigantesque déplacement de nos archives, si promptement distribuées et reformées dans les salles de ce magnifique palais, avec des soins et un ordre dont l'honneur revient à l'administration intérieure de la compagnie.

« Mais dans cette année, que j'appellerai fatale, tout n'a-t-il pas été matière, pour toutes les classes et dans toutes les phases de la vie, à des préoccupations fortes ou pénibles, dont le travail lui-même était impuissant à nous défendre? Ici le renouvellement de la législature, grand mouvement constitutionnel, et, quoique prévu, n'en agitant pas moins le pays; là, en France et chez l'étranger, les éléments rivalisant de furie contre les populations et les villes; et, au milieu de ces calamités, un accident soudain, épouvantable, qui eût pu les contenir toutes, bien qu'un seul homme soit tombé!

« Vous avez compris cette héroïque douleur du père et du Roi, ployant d'abord sous le coup qui nous frappait tous, puis, se relevant, acceptant comme un devoir rigoureux et nécessaire la vie et les soucis de la royauté, et ferme, continuant sa marche vers le but où l'avait devancé le fils qui devait être son soutien! Triste et nouvel exemple de cette vérité que le malheur pénètre partout! et enseignement admirable de cette religion du devoir, la meilleure arme pour y faire face!

« Nous aussi, Messieurs, indépendamment du contre-coup des secousses publiques, nous avons eu nos douloureuses épreuves.

« Du milieu de nous vient d'être enlevé un magistrat aussi éclairé que modeste (1), dont l'âge semblait nous assurer pour long-temps l'utile coopération. A nos côtés, comme à la tête d'importantes préfectures, dans l'examen des causes, comme en présence de l'ennemi et des exigences de l'invasion, il avait porté dignement jusqu'à la fin le poids d'un nom honorable, dont son héritier continuera les traditions parmi nous.

« De quelques jours l'avait précédé dans la tombe ce savant et spirituel collègue (2), qui, sans rien dérober aux soins de sa profession, trouvait du temps pour d'intéressantes excursions dans le domaine historique des beaux arts; mourant, il s'élançait encore par la pensée dans ce champ qu'il ne devait plus revoir, et qu'il a rendu plus praticable aux voyageurs à venir.

« Je m'arrête... non que je ne puisse ajouter encore à l'énumération des pertes à déplorer, mais il est de ces blessures qui ne doivent se cicatriser que dans l'oubli. C'est de ces blessures que ne doivent se cicatriser que dans l'oubli. C'est de ces blessures que ne doivent se cicatriser que dans l'oubli. C'est de ces blessures que ne doivent se cicatriser que dans l'oubli.

« Ces tentatives de réforme en préparèrent d'autres. La magistrature des sénéchaux et des baillis, qui entretenait des relations immédiates entre le monarque et les arrière-vassaux par l'inspection qu'elle exerçait sur les juridictions seigneuriales, connaissait de certains cas particuliers réservés au roi. Or, ces cas privilégiés se multiplièrent au moyen d'interprétations diverses, et ils embrassèrent une grande partie de la justice civile et criminelle dont les cours féodales se trouvaient dépouillées au profit d'un ordre plus impartial et plus solide.

« Cependant Louis IX n'en savait pas moins que le propre d'une bonne justice est de ne jamais dépasser les limites qui lui sont assignées par les circonstances au milieu desquelles elle s'exerce, et il modéra le zèle de ses officiers par une ordonnance de 1254 où la responsabilité des agents du pouvoir est pour la première fois établie (3).

« Ainsi la juridiction féodale s'ébranlait sur les bases où la violence

M. Hébert, procureur-général, s'exprime en ces termes :

« Messieurs, Lorsque la liberté politique a pénétré dans les institutions et dans les mœurs, la loi commande à tous, et pour se faire obéir, elle a besoin d'une double puissance.

« Tantôt remise aux mains du magistrat pour protéger le droit et vaincre l'injustice, elle s'impose aux volontés rebelles en les domptant par la force ou les comprimant par la crainte; tantôt, avec l'unique secours de la raison, elle règne par la confiance sur les esprits qu'elle éclaire, et n'attend leur amélioration morale que de leur soumission spontanée.

« De ces deux sources d'autorité, chercher la plus féconde en résultats pour le bonheur public, ce serait s'égarer dans une étude frivole.

« Trop de mauvais instincts, trop de funestes enseignements prévaudraient contre la loi dépourvue de son action coercitive; tandis que, bornée à ce seul attribut, réduite à punir les méfaits ou à trancher les différends, elle ne pourrait rien pour en prévenir le retour, instruire le présent, et corriger l'avenir.

« Si donc l'autorité morale est, surtout de nos jours, essentielle aux lois, pour atteindre le but marqué par l'intérêt social, il ne saurait être superflu de rechercher par quels moyens elles parviendront à la conquérir, et à quelles conditions elles pourront la conserver.

« Ce serait là, Messieurs, l'objet d'un vaste et sérieux examen, qui ne saurait, toutefois, s'accomplir en entier dans cette solennité qui nous rassemble.

« Tout ce que nous voulons essayer, pour satisfaire au devoir que l'usage et la règle nous imposent, en abordant seulement l'un des côtés de ce grave sujet, c'est de vous entretenir de l'une de ces conditions, nécessaires en tous temps à l'autorité morale des lois, et qu'aujourd'hui peut-être il sera moins que jamais inutile de rappeler.

« Nous voulons parler de leur stabilité. C'est le propre du gouvernement représentatif de convier les esprits à la discussion, et de les faire passer, par une pente rapide, de la lutte des opinions à la rivalité des systèmes, et trop souvent à l'antagonisme des partis.

« Là, cependant, on ne saurait voir la raison et la fin de cette grande impulsion qui ne remue tant de sentiments et ne met tant d'opinions en présence, que pour offrir à la vérité et à la justice tous les moyens de se produire et toutes les chances de triompher.

« Après toute controverse, il faut, au juge qui prononce après la lutte, un modérateur qui s'interpose, et la société politique a besoin, pour vivre et fonctionner, qu'un pouvoir supérieur à ces émotions qui la troublent lui apporte parfois un calme réparateur, et ramène entre ses membres une salutaire harmonie.

« Cette mission providentielle, c'est la loi seule qui peut et qui doit l'accomplir; mais les difficultés de la tâche auraient bientôt surpassé sa puissance, si l'obéissance et le respect de tous ne lui assuraient une souveraineté absolue.

« C'est une vérité de tous temps reconnue, que plus un État est riche en libertés, plus il doit être soumis à l'empire des lois; et les époques où l'histoire nous le montre à la fois plus inflexibles et plus révérentes, sont celles où la puissance publique, contenue dans des limites jalouses et distribuées entre beaucoup de mains, n'avait à mettre au service des besoins sociaux qu'une autorité sagement mesurée, et que le législateur lui-même avait pris le soin de régler.

« Mais alors, si la loi pouvait tout, elle trouvait dans son origine même la source de son omnipotence.

« Souvent édictée par un seul, que tous avaient proclamé le plus digne, associée à son auteur dans la confiance aveugle des contemporains, elle se transmettait d'âge en âge aux autres générations comme une formule mystérieuse devant laquelle on s'inclinait sans en rechercher la raison première et sans en discuter la légitimité.

« Ailleurs, placée sous l'invocation de la divinité, consacrée par les rites religieux, ou bien issue d'un pouvoir qui empruntait aussi à la religion quelque chose de son caractère sacré, elle était en quelque sorte élevée, par la piété des peuples, au-dessus des choses d'institution humaine, et garantie contre cette disposition de l'homme à se lasser de ses propres œuvres, qui, sous le prétexte séduisant de mieux faire, cache presque toujours le désir capricieux de changer.

« De nos jours, les lois n'ont plus, pour s'imposer au culte des nations, le secours tout-puissant de ces antiques prestiges, et rien en-dehors d'elles-mêmes ne vient fortifier leur empire et contribuer à leur majesté. Filles de la discussion, elles ont tous les regards pour témoins de leur naissance, et le travail pénible qui l'accompagne, en nous révélant d'inévitables imperfections, peut altérer parfois l'opinion de leur force et la confiance en leur durée (1).

« De là, peut-être aussi, cette tendance facile des esprits mobiles et inquiets à remettre si légèrement en question tant de choses qui, sous la sanction législative, devraient demeurer inviolables et respectées; car si, pour l'être intelligent et libre, il semble plus noble et plus facile à la fois d'obéir à la loi, lorsqu'elle est l'expression de la volonté commune il peut, jusqu'à certain point, l'appeler son ouvrage; d'autres se rencontreront toujours qui, mus par de plus vulgaires instincts, seront plus impatients de la règle, par cela qu'ils l'ont vue s'établir, et plus prompts à briser le frein qu'ils se sont imposé de leurs mains.

« Et ne semblerait-il pas, à entendre ce qui se dit chaque jour, que la loi qu'on décrétait hier est déjà surannée et doit céder la place à d'autres plus conformes aux opinions du moment; que celle d'aujourd'hui ne sera que provisoire et tombera bientôt devant un avenir fertile en conceptions que ne saurait tomber à des étrangers ni aux mains d'une femme, et doter le pays, en appelant au trône le petit-fils de saint Louis, d'un de ces règnes qui laissent de longues traces dans le souvenir reconnaissant des nations.

« Les libertés de l'Eglise gallicane n'attendaient-elles pas aussi la permanence de leur juridiction, et la suite de leurs efforts infatigables pour résister avec succès aux empiétements de la juridiction ecclésiastique, à l'aide de ces formes de procédure auxquelles on appliqua le nom d'abus?

« Tels sont, Messieurs, en résumé, les faits par lesquels se produisit en Europe, particulièrement en France, l'alliance naturelle de la royauté et de la justice. Les souverains qui l'ont comprise et pratiquée conserveront à jamais dans l'histoire le magnifique rang qu'ils y tiennent aujourd'hui.

« Salut et reconnaissance à vous, Alfred le Grand, Edouard I^{er}, reine Elisabeth!

« Salut et reconnaissance à vous, Joseph II d'Autriche, à Frédéric le Grand, Pierre de Russie, Léopold de Toscane!

(1) Ordonnance du Louvre, t. 1^{er}, p. 107.

(2) *Esprit des Lois*, liv. 28, ch. 58.

(3) M. Rives, *loco citato*, xxxj.

(4) Conseil de Pierre de Fontaine, ch. xxi, art. 8.

(5) Chateaubriand, *Etudes historiques*, p. 294.

« Mais lorsque les institutions en sont venues à ce point de liberté pour tous, que chacun est en droit de connaître la raison de ce qu'on lui prescrit, et de la soumettre à son propre contrôle, l'autorité de la loi ne peut plus solidement se fonder que sur un sentiment profond de sa bonté et de sa justice, et pour tout dire, en un mot, sur une sorte de croyance en son infailibilité.

« Or, quelle foi le pays pourrait-il mettre en des lois qu'il verrait sans cesse tourmenter ou relâcher? Comment, dans ce doute continu, tenterait-il d'y habituer ses mœurs, de les comprendre et de s'y attacher? Qui croirait à la règle nouvelle quand d'autres auraient varié tant de fois, et quel respect aurait-on pour des œuvres si pleines d'imprévoyance et d'instabilité?

« Il existe dans les esprits une sorte d'union instinctive entre l'idée de ce qui est durable et l'idée de ce qui est bon; et par une contradiction de notre nature, ceux-là mêmes qui sont le plus enclins à se complaire au sein du changement, placent, la plupart du temps, leur vénération et leur confiance dans ce qui dure et se maintient.

« C'est qu'au milieu même des écarts de l'imagination, la pensée se reporte et s'élève vers ces lois qui dureront autant que le monde, et que le suprême législateur n'a proclamées qu'une fois: elle y voit des types éternels de perfection et de stabilité qu'elle compare aux choses humaines; et selon que celles-ci, dans leur infirmité, se rapprochent ou s'éloignent de leur immuable modèle, elle les entoure de ses hommages ou les couvre de son dédain.

« Sans doute on ne peut désirer que les lois arrêtent les idées, en opposant à leur cours régulier une résistance systématique. Faites pour régler, et non pour contrarier les besoins et les mœurs, elles doivent s'accommoder à leur marche, et se mettre en rapport avec les intérêts nouveaux. La stabilité n'est point l'immobilité, et l'on doit dire avec l'auteur de *l'Esprit des Lois*: « Qu'un gouvernement libre, c'est-à-dire toujours agité, ne saurait se maintenir, s'il n'est, par ces lois, capable de correction (1). »

« Mais, sous l'apparence de corriger, craignons d'empêcher et de détruire, et qu'une louable sollicitude pour les intérêts nouveaux ne nous rende point imprudens novateurs.

« Car il ne faut pas croire que les intérêts légitimes et sérieux se transforment ainsi, dans le cours de quelques années; la marche des sociétés, qu'elles avancent ou qu'elles reculent n'a point une rapidité si grande, et quand le législateur parle, ce n'est point à une génération qu'il s'adresse: ses regards embrassent un horizon plus vaste, et sa parole doit avoir un plus long retentissement.

« Aussi, pour ceux qui regardent au fond des choses et ne se laissent point abuser par l'artifice des mots, ces intérêts nouveaux, si empressés de se produire, sont souvent ceux-là mêmes que la loi a dû repousser, et que l'intérêt public désavoue.

« Habiles à changer de forme et de langage, ils se disent liés à la cause de tous, lorsqu'ils n'auront en vue que l'avantage d'un petit nombre; ils vanteront comme un utile progrès ce qui serait le retour à de vieilles utopies condamnées par maints essais malheureux. Secondés par l'esprit de théorie, que sa sincérité peut seule absoudre de ses erreurs; ils tenteront d'envahir nos lois et d'y faire prévaloir leurs maximes. Droit civil, droit criminel, institutions politiques, et jusqu'aux éléments de l'organisation sociale, ils voudront tout remettre au creuset pour en faire sortir d'autres combinaisons législatives.

« Ceux-ci ne parlent que capitaux, échanges et libre circulation des valeurs, pour affranchir, disent-ils, la propriété de ses entraves, accuseront ces formes traditionnelles sagement imposées à tout engagement du sol, par une législation prévoyante; afin que quelque chose, au moins, fût stable en ces temps de mobilité, et comme pour fixer, par un lien de plus, l'homme à la famille et le citoyen à la patrie.

« Ceux-là, au nom du crédit public et de la liberté du commerce, voudront qu'on efface de nos Codes ou qu'on y laisse sommeiller ces prohibitions prudentes et ces règles professionnelles qui préservent à la fois, au milieu de transactions fugitives et hasardeuses, la fortune des familles et la morale publique, l'honneur des fonctions et la sincérité des contrats.

« Les uns, guidés par une étroite philanthropie qui rapporte tout à l'individu, blâmeront en les exagérant les sacrifices que pour le bien commun la société inflige à chacun de ses membres, et tenteront de détruire ou d'énervier, au nom de la liberté de quelques-uns, des formes qui protègent la liberté, l'honneur et la sécurité de tous.

« Les autres, pressés d'étendre sans règle et sans mesure des droits dont ils méconnaissent l'origine et le but, attaqueront comme des restrictions arbitraires ces sages et faciles conditions, gages de patriotisme et d'aptitude et seules garanties exigées par la loi politique, de qui veut prendre part aux affaires de son pays.

« Donnez raison à ces clameurs, et d'autres surgiront aussitôt, car il n'est pas de bonne loi pour l'intérêt blessé ou la passion mécontente, et tant d'esprits divers qui n'ont rien de fixe et de commun que la pensée du changement, s'accorderont, même en se divisant, pour innover en toutes choses, et porter le désordre au milieu de nos lois.

« Bientôt, à la suite de ces réformateurs timides et se riant de la puérilité de leurs essais, apparaîtront les sectateurs hardis d'un plus large progrès et de réformes plus profondes. Leurs plans et leurs théories, s'attaquant aux bases mêmes de la société, froisseront tous les sentiments et révolteront la pensée. Et toutefois s'ils marchent plus vite, et si, négligeant quelques termes moyens, ils arrivent plus tôt à leurs conséquences finales, comme tous ils ne se proposent qu'un but, substituer les fantaisies de chacun au joug de la règle commune.

« a-t-elle manqué à l'alliance de la royauté et de la justice? Lorsque la Charte de notre constitution fit effort sur elle-même en 1830 pour survivre à la profonde secousse qui l'ébranla, lorsque toutes les institutions sur lesquelles elle reposait sont venues sauver la royauté si fortement menacée, le Roi qu'elles appellèrent au trône ne voulut-il pas, et il l'obtint, que la justice fût aussi protégée avec éclat dans l'immovibilité de ses ministres, première condition de son indépendance, source certaine de ses innombrables bienfaits? Admirable inauguration d'un règne! Nouvelle et dernière preuve que c'est une union vraiment indissoluble qui régit dans tous les temps le sort de la Royauté et de la Justice! Si l'une périt, l'autre se voile; toutes deux doivent se relever ensemble.

« Voilà, Messieurs, les utiles leçons que nous léguent les générations qui nous ont précédés; voilà l'héritage que nous devons transmettre intact à celles qui viendront après nous: vos efforts soutenus ne laisseront pas fléchir la chaîne des traditions glorieuses dont nous avons cru pouvoir vous entretenir; et par une exacte distribution de cette justice qui fait le premier besoin des peuples, vous rendrez à l'institution suprême de la royauté la force dont elle vous investit pour assurer au plus haut degré possible le bonheur général.

(1) M. Guizot, *Histoire de la civilisation*.

(2) Henricion de Pansey, *De l'Autorité judiciaire*, p. 300.

d'une source plus pure et plus élevée, et l'un de ses plus nobles devoirs est d'y remonter et de l'y recueillir.

Le principe de la soumission aux lois, on l'a dit avant nous, ce n'est pas la crainte, car la crainte s'efface et le devoir subsiste toujours; ni l'intérêt de chacun, car, la plupart du temps, c'est cet intérêt qui résiste. On le demanderait au sentiment de l'intérêt général, si le lien subtil par lequel nos devoirs s'y rattachent était visible à tous les yeux; ou au premier contrat des sociétés, si cette hypothèse ingénieuse n'exigeait elle-même une cause supérieure. Suivre cette cause et vouloir la fixer dans le sentiment inné du juste et de l'injuste, c'est faire un pas de plus sans doute et s'être approché de la vérité; mais le terme n'est pas encore atteint, et l'homme s'égare longtemps, privé du critérium infaillible, qui marque clairement à ses yeux le bien et le mal, ce qu'il faut fuir et ce qu'il faut suivre, et distingue sûrement des erreurs de l'esprit les inspirations de la conscience.

C'est plus haut qu'il faut élever sa pensée pour découvrir le principe générateur des droits et des devoirs: il vit et se confond en ce dogme divin, qui, se révélant aux cœurs, dociles à leur propre nature, peut seul résoudre ce problème social, objet de tant d'explorations laborieuses et de conjectures hasardées (1).

Pour le magistrat dont la raison s'éclaira au flambeau de ces hautes vérités, la loi n'est plus seulement une humble conception de quelques hommes, variable comme leur volonté, et destinée à périr avec eux: c'est le ressort essentiel et puissant, dont une main vulgaire a bien pu préparer la substance et la forme; mais qui, placé par une pensée plus savante et pour une fin nécessaire au sein de l'ensemble général, doit y maintenir l'harmonie et la régularité.

Ainsi ramenés par la voie des idées et de la réflexion, à ces notions primitives et vraies, que les anciens peuples devaient à leurs seules impressions, peut-être serons-nous moins prompts à nous plaindre de nos lois, moins disposés à les modifier sans cesse; et peut-être aussi de cette conviction salutaire naîtra-t-il pour tant d'esprits longtemps égarés par l'erreur et tourmentés par le doute, un peu du calme si nécessaire après tant de longues agitations.

Et, toutefois, gardons-nous de penser qu'il n'y ait là qu'un sentiment instinctif ou une vérité purement spéculative; car les faits viennent justifier la croyance et confirmer les résultats de la réflexion.

L'histoire nous enseigne, en effet, que la durée des institutions et des lois se lie essentiellement à la gloire et à la prospérité des peuples, et que la vaine et fébrile impatience de les détruire ou de les changer cache presque toujours, au sein des nations, les germes d'un mal profond et d'une décadence prochaine (2).

Est-ce à dire cependant que tout est bien parmi nous, et que, parvenu désormais au terme de ses efforts et de son ambition légitime, l'art de gouverner, satisfait de lui-même, n'ait plus rien à demander aux lois?

Loin de nous, Messieurs, cet optimisme trompeur. Nous savons qu'au sein de notre société, tout heureuse qu'elle soit par les lois qui la régissent, il restera toujours des besoins trop réels et de trop justes exigences; mais nous croyons aussi que tous les temps ne sauraient se ressembler, et qu'à chacun revient son devoir et sa peine.

Il faut bien qu'aux époques de mouvement et de rénovation succèdent des temps de conservation et de repos (3). Il faut bien qu'après avoir détruit et fondé, l'homme jouisse enfin de son ouvrage; et son activité ne trouve-t-elle pas encore un emploi digne d'elle dans le soin de maintenir et de consolider!

Alors viendra s'offrir à tous, magistrats et citoyens, au pouvoir qui gouverne comme au peuple qui obéit, une mission moins éclatante et plus utile, qui veut moins de hardiesse et de génie, plus de dévouement et de courage, et qui, sans efforts et sans ébranlements, étendant sur toutes choses une influence tutélaire, s'appliquera désormais non plus à réformer les institutions et les lois, mais à les bien comprendre et à les exécuter.

C'est qu'en effet, ce qui importe au bien-être des peuples, c'est moins peut-être la perfection que la bonne exécution des lois. Souvent le mal qui naît de leur inexécution, nous l'attribuons à leur insuffisance ou à leurs vices, et par ce penchant de l'esprit à généraliser ce qui le blesse, nous nous en prenons à la règle de l'existence même des abus.

Savoir la loi, disait le jurisconsulte romain, ce n'est pas en retenir les mots, mais en posséder le sens et la puissance (4).

L'exécuteur, dirons-nous, ce n'est pas l'appliquer sans suite et comme au hasard, légèrement et sans portée; c'est faire en sorte que, par un heureux concours, les lois agissant librement, marchent toutes au même butet sous l'impulsion d'une seule pensée: le bien de tous et l'intérêt du pays.

C'est à vous, Messieurs, que revient au milieu des pouvoirs publics la plus belle partie de cette noble tâche; et quand vous la remplissez sur ce siège où vous place la loi, elle ne comporte ni la discussion ni le contrôle. Mais si l'office du juge s'accomplit au sein du Tribunal, son caractère le suit au-delà et le soumet partout aux regards de l'opinion publique. Appelé comme tous les citoyens à l'exercice de ces droits précieux, qui sont aussi de sévères devoirs, ne remplira-t-il pas encore une mission salutaire si, dans le mouvement passionné des esprits au milieu des combats que se livrent, au nom du bien public, les opinions rivales et les intérêts opposés, on le voit, avec l'ascendant d'une position respectée et l'intelligence plus saine des institutions et des lois, apportant toujours au secours de la raison cette fermeté des convictions et cette impartialité de l'esprit dont il s'est fait une heureuse habitude, faire comprendre à tous par l'autorité de ses exemples et de ses conseils que la force des Etats et le bonheur des peuples ne peuvent exister sans la stabilité des lois.

Avocats, quand nous désirons la stabilité dans les lois, nous devons vous avoir pour approbateurs et pour auxiliaires.

(1) « Les idées du juste et de l'injuste deviennent complètes, lorsqu'ayant considéré que Dieu nous destine à la société, et que, par conséquent, il veut les moyens propres à la conserver, nous en concluons qu'il nous ordonne d'observer les lois établies pour le maintien de l'ordre. Dès que nous savons qu'obéir aux lois, c'est obéir à Dieu, nous avons une notion exacte de la justice. » (Condillac, *Hist. anc.*, t. 3, p. 258.)

(2) Tacite signale ainsi l'une des causes qui précipitèrent la chute de la république romaine:

« Jam que non modo in commune, sed in singulos homines, cunctas quaestiones, et corruptissima republica plurimae leges. »

Nous avons eu aussi une époque où les jours ne suffisaient plus aux législateurs. On a compté que la Convention avait publié, en quatre ans et neuf mois d'existence, 11,210 décrets.

Le continuel remaniement des lois fut pour beaucoup dans les malheurs du bas-empire. Justinien lui-même ne put se soustraire à ce funeste entraînement. Il détruisit pour ainsi dire l'harmonie et l'action bienfaisante de ses Codes immortels par ses 170 Nouvelles, la plupart aussi frivoles par le but que bizarres par les motifs.

Il en existe encore un monument parmi nous (dit Montesquieu en parlant du mauvais mouvement de Justinien): ce sont les lois de cet empereur (les Nouvelles), où l'on voit dans le cours de quelques années la jurisprudence varier davantage qu'elle n'a fait dans les trois cents dernières années de notre monarchie.

Ces variations sont la plupart du temps de si petite importance, qu'on ne voit aucune raison qui eût dû porter un législateur à les faire, à moins qu'on n'explique ceci par l'histoire secrète (de Procopé), et qu'on ne dise que ce prince rendait également ses jugemens et ses lois.

L'Angleterre a toujours résisté aux remaniemens trop fréquens ou trop brusques de sa législation, et cependant elle n'a manqué en aucun temps de gens qui l'excitaient à la changer. Voici comme en parle Hume, *Histoire d'Angleterre*:

« Un autre parti invecivait contre la jurisprudence du pays, et sous le prétexte de simplifier l'administration de la justice, il proposait de renverser tout le système de la législation anglaise, comme trop liée au gouvernement monarchique. »

(3) Quod caret alternâ requie durabile non est. (Ovid. *Héroïq.*)

(4) Scire leges non hoc est verba earum tenerè sed, vim ac potestatem. ff. Lib. 1, tit. III, leg. 17.

Comme nous, vous voulez qu'elles soient comprises et respectées, et vous avez appris, par la méditation et l'expérience, où sont les sources de leur autorité.

Notre Ordre s'enorgueillit justement de son antique origine; jaloux de ses vieilles traditions, il les maintient et les honore; et c'est dans leur observation fidèle qu'il trouve, encore aujourd'hui, ses droits les plus nobles et ses titres les plus sûrs à l'estime des magistrats et à la confiance des citoyens.

Avoués, vous concourez aussi à l'exécution des lois, et c'est par leur exécution que le public les juge. En vous pénétrant de leur esprit, en respectant scrupuleusement leurs dispositions, faites toujours qu'il en reconnaisse la justice, et vous contribuerez par-là même à leur stabilité.

Après ces discours, la Cour reçoit le serment des membres du Conseil de l'Ordre.

TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE.

(Présidence de M. de Belleyme.)

Audience solennelle de rentrée du 3 novembre.

Aujourd'hui, à midi, le Tribunal de première instance de la Seine a tenu son audience de rentrée sous la présidence de M. de Belleyme.

M. le procureur du Roi a pris place avec MM. les substitués. M. Meynard de Franc, substitut de M. le procureur du Roi, s'exprime ainsi:

Messieurs, Un usage solennel appelle chaque année le ministère public à inaugurer la reprise de vos audiences en recommandant au souvenir fidèle des magistrats quelques-unes des vérités immuables sur le respect desquelles l'ordre social repose en sûreté.

Les vertus et les devoirs intimes des fonctions judiciaires servent de texte habituel à ces sortes de discours: matière féconde, inépuisable, en présence des obligations nombreuses qui nous sont dévolues et des nobles modèles qu'il nous est donné de contempler sans cesse!

Comme nos devanciers, Messieurs, nous serions facilement porté à célébrer les hautes qualités nécessaires pour bien remplir la tâche laborieuse que le juge poursuit secrètement au tribunal de sa conscience, et laissant aussi parler l'expérience acquise au contact même de vos travaux, il nous serait doux de suivre les voies ordinaires où nous rencontrons plus sûrement votre indulgence.

Mais, quand tout à l'heure à peine, au milieu d'une tranquillité profonde, un affreux malheur, le plus imprévu de tous, a éclaté près du trône; quand les cœurs en sont encore si vivement touchés, et que les yeux restent fixés sur le pouvoir auguste placé au sommet de la société pour s'assurer de quelle manière il supporte un tel coup, personnel, en ces moments, voudrait-il se soustraire à l'empire des préoccupations communes, en décliner les conséquences, méconnaître la part d'efforts qu'elle lui impose?

Et s'il est vrai que toutes les forces de l'Etat se coalisent alors pour raffermir la confiance du trône et du pays, les gens du Roi trouvent assurément leur place marquée dans ce grand concours national.

Organes connus de la loi, dépositaires de la spontanéité de la justice, eux qui sans relâche vont en porter le flambeau, en répandre les bienfaits jusque dans les rangs les plus serrés de la société, ils forment une correspondance sûre entre la royauté et les peuples. A ce titre, devant les intérêts graves du temps où nous sommes, comment, au point de vue des méditations qui sont de leur domaine, leur voix pourrait-elle demeurer silencieuse?

Si nous ne nous trompons, Messieurs, ce sera donc encore nous renfermer dans le cercle aujourd'hui tracé autour de nous que d'essayer rapidement de montrer comment la restauration de l'ordre politique en Europe, après les temps de barbarie, a été l'œuvre de l'alliance de la royauté et de la justice; que la centralisation du pouvoir monarchique s'est effectuée par la centralisation de la juridiction elle-même; qu'en France, notamment, les formes monarchiques et judiciaires se sont développées et consolidées ensemble; que c'est sous la sauve-garde protectrice du lien qui les unit que prospère avec honneur l'agriculture, les arts, le commerce, l'ordre et la paix des nations.

Aussi les souverains qui ont laissé une mémoire impérissable, bénie par les générations d'âge en âge, sont toujours ceux dont le règne s'est signalé par de beaux monuments de législation, par la réforme et le perfectionnement des lois.

Aussi, encore, pouvons-nous ajouter qu'aux époques mémorables de notre histoire, les grands magistrats n'ont jamais failli au pouvoir royal pour combattre, pour vaincre, et si le malheur des temps fit qu'une fois ils succombèrent ensemble, pour se relever glorieusement avec lui.

Puisse ce sujet, Messieurs, renfermé dans de sages limites, répondre à la disposition de vos esprits! Puissent les enseignemens que rappelle ce Palais même nous soutenir à la hauteur de la mission qui nous est confiée.

C'est ici en effet, au sein de l'ancien palais des comtes de Paris, que saint Louis travailla d'une main ferme à réunir les éléments épars jusque là d'une monarchie puissante, et que jaillirent de sa couronne, pour l'admiration du monde, les rayons les plus purs d'une justice inconnue.

Dès longtemps l'ère de la barbarie n'existait plus.

Après avoir enseveli l'ancienne civilisation sous les débris de la société romaine, et réduit les provinces les plus fertiles, jadis animées par des populations immenses, à l'image des déserts dont elles s'étaient éloignées, il sembla, pendant plusieurs siècles, que les hordes sauvages originaires de la Germanie eussent accompli la seule œuvre dont elles fussent capables: puissantes pour détruire, elles ne fondèrent jamais. On les vit conserver leurs traditions nationales les plus diverses; et « simples possesseurs » au milieu de mœurs, d'habitudes et de lois étrangères, « les vainqueurs ne pensèrent pas même à se faire les législateurs des nations vaincues (1). » Leur leur manquait un centre d'autorité pour cimenter leurs forces.

Du choc et de la combinaison primitive de principes si hostiles entre eux, résulta d'abord une anarchie complète, seul caractère certain de cette époque, jusqu'à celle où, fertilisée par la vigueur et la jeunesse de ses conquérants, l'Europe ressuscita sous la forme d'empires et de royaumes nouveaux.

Dans l'état d'indépendance où vivaient les Barbares, le droit de commander emportait à la fois celui de conduire à la guerre et de juger.

Les vengeances étaient implacables; chacun pouvait se faire justice des injures qu'il avait reçues; des guerres atroces naissaient entre les familles de l'offenseur et de l'offensé, et la loi consistait principalement en un tarif exact de meurtres, des blessures et des outrages.

Du reste, la superstition et l'ignorance cherchaient la solution des questions les plus difficiles dans les épreuves de l'eau, du feu et du combat judiciaire surtout, qui convenait si bien au hénie violent d'hommes toujours en armes.

Quant aux jugements, les usages autorisaient la partie condamnée à fausser le jugement, c'est-à-dire à offrir le gage de bataille, en les déclarant faux, traîtres et méchants à ceux qui avaient rendu la sentence.

Faut il ajouter, Messieurs, qu'on arrivait ainsi au bouleversement absolu de la propriété et de la liberté?

Le régime féodal se fit aisément jour à travers les déchirements de toute espèce qu'entraînait un pareil désordre: « Il subordonna les possesseurs de terre les uns aux autres, les lia par un intérêt commun, et forma entre eux une ligue qui les mit à même de se défendre contre les invasions de la force. » L'auteur de l'Origine et des progrès de la législation française assimile encore la tenure féodale à une haie dont on entoure les propriétés pour en écarter les animaux malfaisants (2).

Une première fois, en effet, le faible ne trouvant pas de protection dans la loi, se mit en servage, avec son champ, sous le patronage de ceux qui pouvaient le conserver par la force.

(1) Montesquieu, *Esprit des Lois*.

(2) Bernardi, Introduction, xvij.

Plus tard, à mesure qu'une société s'organisa avec ce système, les seigneurs relevèrent les serfs autour d'eux pour accroître, par cette émanation, leur autorité personnelle, et ils firent la concession des terres moyennant des charges et des services. De là le vasselage dans toute sa hiérarchie; mais de là également la souveraineté attachée au sol, et la justice qui devint alors patrimoniale comme elle.

A l'exemple de toutes les institutions poussées dans leurs limites extrêmes, la féodalité a succombé; du reste, situation transitoire, elle ne pouvait durer qu'un temps; mais sachons avouer qu'en pesant sur l'Europe, et que ce fut de sa part instinct ou volonté, elle n'en portait pas moins dans ses flancs les principes régénérateurs de la civilisation moderne qu'elle répandit en abondance.

Chaque pays s'y façonna selon l'esprit de ses habitans et la nature de son climat, selon que le comportaient les vestiges qu'il avait pu retenir de ses anciennes lois.

Certes l'autorité royale avec sa puissance, la justice avec l'ordre régulier de ses admirables développemens, étaient loin d'apparaître encore, mais on les devinait, mais on en sentait le besoin. Les souverainetés partielles qui se dressaient à l'envi ne reconnaissaient déjà au-dessus d'elles le pouvoir public qui servait à grouper les Etats. D'un autre côté déjà, par le travail simultané dont nous esquissons les traits, ce pouvoir public s'essayait à créer le ressort d'une juridiction supérieure capable de nationaliser les masses en se rapprochant d'elles, et en assurant aux hommes l'exercice des droits imprescriptibles inhérens à l'humanité.

Ce fut, on ne saurait en douter, la persistance du recours à la justice d'un chef suprême qui, avec le temps, parvint à triompher de la féodalité; si d'autres causes y contribuèrent, sans doute, jamais malgré leur importance, elles ne furent qu'accessoires et secondaires. Tel se produisit de toutes parts le caractère de l'époque qui nous occupe.

Même dans les Pays-Bas, où l'autorité des communes suscita de sérieux obstacles à l'introduction des appels, où elle en modifia les conditions d'une manière sensible, les seigneurs se virent obligés de s'y soumettre, et il faut remarquer que, contemporaine de la centralisation des états-généraux à Bruxelles, la centralisation de la haute-cour à Malines s'opéra par la réunion sous une seule domination de toutes les provinces.

En Allemagne, les monarches étaient élus et faibles; vainement ils comprenaient tout le bienfait de l'unité dans l'action judiciaire: leurs efforts pour l'établir ne parvinrent pas à triompher de princes qui avaient contracté une ligue formidable contre le pouvoir impérial et contre ceux des vassaux de l'Empire qui n'avaient pas en main la même force. Aussi, après une longue lutte, la Bulle d'Or vint reconnaître à ces grands vassaux, sous la dénomination d'électeurs, le privilège que leurs sujets ne seraient pas attrahés à la cour de l'Empereur, ni en première instance ni en appel, si ce n'est pour déni de justice (1).

Les électeurs ne s'y méprirent pas; de ce moment ils se sentirent promus de droit à l'indépendance, et, devenus souverains eux-mêmes, que firent-ils? Aussitôt ils adoptèrent chez eux les institutions qu'ils n'avaient refusées à la suprématie nominale de l'Empereur qu'afin d'éviter une suzeraineté générale effective; ils introduisirent dans leurs propres Etats un ordre de justice qui satisfît aux besoins des peuples en les identifiant à eux.

Combien d'autres exemples prouveraient que, malgré l'instabilité des choses humaines et les révolutions qui en dérivent, surtout pour les sociétés nouvelles, malgré les transformations diverses auxquelles la plupart de celles de l'Europe ont été soumises depuis les germes de la civilisation renaissante, se sont alors uniformément développées sous l'influence vivifiante de la royauté et de la justice!

S'il est trop long de les énumérer tous, nous ne saurions cependant nous dispenser de jeter quelques instans nos regards sur l'Angleterre. Aucun pays ne doit davantage à l'alliance dont nous parlons, parce qu'il fut le premier où le pouvoir monarchique et le pouvoir judiciaire se concentrèrent d'une manière stable aux mêmes mains.

La ces trois mots: le Roi, la loi, la liberté, n'ont qu'un même sens; ils ne réveillent au moins que des pensées identiques qui, puisées à une source unique, se confondent toujours ensemble.

L'organisation de la Grande-Bretagne, si forte qu'elle semble défier l'action du temps, tient aux causes que nous avons déjà signalées. Les rois y jouirent de bonne heure d'une autorité qui leur permettait de protéger avec efficacité leurs arrière-vassaux contre l'oppression des haut-barons. Cette grande autorité, il la devait principalement à l'étendue de leurs domaines d'où naissait pour eux l'étendue de la juridiction.

Les améliorations dont ils fortifièrent l'administration de la justice parmi leurs vassaux immédiats à l'aide de dispositions tutélares ou se remarquant entre autres le rétablissement de l'ancienne garantie mutuelle, la régularisation des cours de comtés, et la surveillance confiée aux juges ambulans du roi, tentèrent les desirs de la sous-inféodation; en effet, les arrière-vassaux s'efforcèrent de faire évoquer, devant les cours permanentes établies à Londres, leurs causes pendantes devant les cours seigneuriales, et celles-ci allèrent s'affaiblissant chaque jour, c'est-à-dire que la société tendait à la reconstitution politique.

Mais ce qui devait achever de réduire plus sûrement encore l'influence de la féodalité et des liens de clans, nous le trouvons dans l'introduction du jugement par jurés; ce niveau de justice abaissa la puissance moyennante que la suzeraineté des grands-vassaux élevait entre le souverain et le peuple; il scella l'union des peuples et des souverains; car ce n'était point assez pour les rois de doter les citoyens de la justice, ils voulurent même les y associer pour les mieux garantir des abus de la force dont ils avaient long-temps gémi.

Honneur à de paisibles lois! et quelle qu'ait été la véritable origine du jury, honneur aux princes éclairés qui l'ont naturalisé en Europe pour marquer eux-mêmes les justes bornes de leur autorité! Palladium de la liberté individuelle, expression énergique de l'égalité devant la loi, il se montre par cela même un des auxiliaires les plus sûrs comme le complément nécessaire des monarchies où nous le voyons fondé.

De ce coup d'œil rapide sur l'état de l'Angleterre au moyen-âge, par rapport au sujet qui nous occupe, et du dernier trait qui le distingue, nos investigations, Messieurs, se reportent naturellement vers la France.

Au temps de la monarchie naissante, les esprits droits pensèrent qu'il n'y aurait de justice assurée que par la force; mais le commandement militaire, qui les donnait toutes deux, ne tarda point à livrer la nation à des oppressions arbitraires, contre lesquelles la couronne manquait de ses plus essentielles prérogatives.

La confusion fut telle, qu'après avoir, dit M. Merlin, dégradé le monarche sous la première race, elle finit sous la seconde par dégrader la monarchie.

Car, si devant le génie de Charlemagne, les progrès de la barbarie, qui menaçait de faire disparaître les dernières traces de l'ancienne civilisation, s'étaient arrêtés, sous ses successeurs la décadence morale et politique que comprimit sa main vigoureuse ne tarda pas à reprendre un libre cours.

La faute n'en fut pas à cet empereur glorieux. Le travail d'unité par lui si heureusement tenté se perdit sur la surface d'un trop vaste empire; tant de nations étrangères entre elles n'avaient pas été assez longtemps enserrées dans les étreintes d'une même domination pour rester unies. Le démembrement du colosse carlovingien s'opéra lentement sous leurs efforts communs; mais lorsqu'il enfanta de nouvelles divisions d'états et de peuples, les germes de force et de justice semés par le fondateur de l'empire n'avaient pas péri dans la tourmente; leur esprit vital surgit au contraire de toutes parts, et notre patrie recueillit avec respect ce précieux héritage d'un de ses plus grands rois.

Sous la troisième race la féodalité subjuguait la couronne elle-même; mais ce ne fut pas un de ses moindres bienfaits que le trône n'apparût plus solidairement à tous les enfans du dernier souverain; et la France vit dès ce moment ses institutions se développer progressivement sous la succession de princes la plus longue dans une même famille qu'ait admirée l'Europe.

D'un autre côté, le régime féodal anéantissait le droit personnel à chacun de suivre une loi différente; celle du seigneur et du lieu obligeait tous les vassaux, celle du maître tous les serfs de son domaine, et la variété de législation ne subsistait plus que d'un pays à un autre.

(1) Bulle d'Or, ch. 3-6; Mayer, *Instruction judiciaire*, t. 4, p. 456.

Les éléments du pouvoir suprême et ceux de l'autorité judiciaire se rencontraient donc ensemble dans des voies où plus d'une cause d'adhérence devait naître pour les réunir.

Louis-le-Gros régna, ces causes commencent à se dégager d'une manière manifeste : la royauté se révèle alors comme une sorte de juge de paix universel au milieu de la France (1) ; et elle entreprit au-dessus de la puissance féodale un mouvement d'ascension devant lequel le besoin de l'ordre et de la justice obligea les résistances à se courber.

L'affranchissement des communes date de cette époque ; il dut à sa naissance s'accorder aux principes et aux formes de la féodalité, dont il devint cependant un des dissolvants les plus actifs.

Les Rois le secondèrent habilement en leur qualité même de premiers suzerains de tous les fiefs du royaume ; jamais ils ne refusèrent la confirmation qui seule pouvait rendre les chartes des communes valides et régulières ; et comme ils semblaient ainsi contracter l'engagement de défendre les franchises des villes qui l'obtenaient, leur autorité vint sans effort s'interposer entre les seigneurs et leurs vassaux.

Ces chartes fixaient notamment la peine des délits les plus fréquents, et garantissaient à tous les membres de la commune le droit de n'être jugés que par des officiers de leur propre choix. Les cours féodales se trouvèrent ainsi démembrées ; et, de plus, on n'attribua pas aux juridictions municipales, malgré leur origine, le caractère de justices seigneuriales, mais on les considéra, au contraire, en conséquence de la confirmation des chartes, comme appartenant à la classe des justices royales : à ce titre elles s'administrèrent au nom du Roi, conformément à ses ordonnances.

Jamais encore la maxime que toute justice émane du souverain n'avait reçu de plus expresse sanction.

Une autre cause d'union et de force prit place à côté de celle-ci.

L'établissement des communes précéda de peu celui des bourgeoisies dont la France fut redevable directement à la bienfaisance de ses rois ; les villes où ils les fondèrent obtinrent les mêmes privilèges que les communes, mais sous des formes plus douces ; et, comme les concessions en avaient été volontaires, l'influence protectrice du principe de force et de liberté d'un elles découlaient entraînèrent bientôt les populations à se fixer dans les villes royales ou à s'y attacher ; les justiciables du roi s'en augmentèrent pendant que ceux des seigneurs diminuaient d'autant.

Vers ce temps, les éléments de la réorganisation politique acquirent plus de consistance encore lorsque les peuples chrétiens se croisèrent et se précipitèrent en Orient pour y exercer d'héroïques représailles.

Animées sans doute par l'esprit de chevalerie qu'avait excité naguère l'aspect de la justice partout violée, ces guerres saintes réunirent sous les mêmes drapeaux des masses nombreuses. On leur doit la reconstitution des armées nationales, décomposées par les petits cantonnements militaires de la féodalité (2).

Elles produisirent en outre, par les soins de Godfrey de Bouillon, élu roi de Jérusalem, un des monuments remarquables de notre histoire législative : les Assises de ce royaume sont le code où l'on écrit les coutumes des peuples qui avaient marché à la première croisade ; et ces peuples étant presque tous d'origine française, elles passent avec raison pour une des sources les plus pures de notre ancienne législation.

Si nos ancêtres ne réussirent pas à en naturaliser les dispositions dans les pays lointains qui échappèrent promptement à leur autorité, il est aisé de comprendre l'influence qu'exerça ce corps de lois sur des hommes si longtemps étrangers de mœurs et d'usages. Réunis par un même désir de vaincre dans un sentiment d'honneur commun, ils co-existaient en quelque sorte, et durent recevoir souvent les inspirations d'une règle uniforme.

Dans quelques-unes de ses parties le Recueil des Assises annonce la connaissance du droit romain, et il importe de remarquer que l'étude de ce droit vint bientôt à son tour aider la transformation sociale à laquelle nous assistons. D'une part, la marche lente de ses formes préparait un frein salutaire à la violence du caractère national ; d'un autre côté, l'enseignement d'une loi si favorable à la prédominance de l'autorité royale minait sûrement dans les esprits désireux d'une civilisation meilleure l'empire des principes féodaux dont la tendance était de l'enlever sans cesse.

Tout concourait ainsi à rendre plus évidentes chaque jour la nature et la destination de la royauté ; son ascendant moral prévalait : elle ne présentait plus l'idée vague du privilège restreint, presque stérile et inaperçu durant de longues années, de la suzeraineté, mais la notion précise d'une puissance régulière, pleine de grandeur et de sève.

Cette puissance, Philippe-Auguste l'augmenta d'une manière notable. Aidé du secours armé des communes, le vainqueur de Bouvines resta maître des riches domaines qu'il avait conquis sur la confédération féodale ligée contre lui ; et cependant il n'en fut pas moins obtenir le concours des hauts barons pour promulguer, de leur avis, des ordonnances qui acquiescèrent ainsi force de lois dans toute l'étendue du royaume ; en sorte qu'on trouve en lui visiblement le premier prince de la troisième race qui ait entrepris des essais propres à généraliser la législation, et son règne laissa entrevoir que l'unité monarchique et judiciaire s'échapperait bientôt triomphante des entraves séculaires dont elle se sentait encore embarrassée.

La gloire d'en assurer le développement était réservée à saint Louis, au héros modèle du moyen-âge, au souverain qui semble clore et couronner la grande époque historique dont nous parlons : l'humanité ne dira jamais son nom sans l'accompagner de l'expression de la vénération la plus tendre.

Nous ne prétendons, Messieurs, que résumer en peu de mots l'ensemble des travaux législatifs en raison desquels sous son règne les dispositions de la loi ont été dans la classe des baux à rente ? L'intimité a soutenu que cet acte a constitué une copropriété entre le concédant et le concessionnaire. Les conditions imposées et les réserves faites par le sieur Guerrier étaient une véritable retenue de la partie dominante de la propriété. La perception annuelle de la percée était un fait extérieur et public qui, exercé conformément au titre, faisait participer le bailleur à la jouissance ; ce fait de possession était susceptible de la preuve testimoniale, et suffisait pour interrompre et même pour acquiescer la prescription, et encore mieux pour conserver le droit établi par un titre formel. Chacune des parties possédant suivant le titre, à savoir : le preneur par la culture du fonds et la retenue des deux tiers du produit, comme prix de son travail ; et le bailleur par la perception, sur l'héritage même, du tiers net qui représente la portion du maître ; chacun était censé posséder selon son droit. Devant ces faits de jouissance réciproque et contradictoirement exercés, aucun d'eux ne pouvait acquiescer contre l'autre la prescription de ses engagements. Rien dans cette situation ne peut être assimilé à une créance qu'aurait eue le sieur Guerrier, et pour laquelle il aurait pu exercer des poursuites personnelles contre Hervais. Il s'agit en réalité d'une propriété commune dans laquelle chacun retirait sa part de fruits au jour de la récolte.

Jusqu'à preuve contraire, qui ne peut naître que de la contradiction opposée aux droits du bailleur à percée, la possession est toujours censée conforme au titre. Hervais, établi en possession par le bail de 1763, est présumé avoir possédé aux termes de cette convention, pour lui et pour Guerrier, pour lui quant aux deux tiers, et pour Guerrier quant à l'autre tiers réservé par le bailleur ; il ne pourrait argumenter d'une possession exclusive qu'autant que sa jouissance aurait eu ce caractère d'exclusion constatée par un acte formel de contradiction, à la suite duquel Guerrier aurait cessé pendant trente ans de prendre part aux fruits de la vigne, rendue commune par l'acte de 1763. La preuve ordonnée par les premiers juges est essentiellement admissible. La Cour l'a toujours admise dans des positions semblables.

La Cour a prononcé en ces termes (plaidans M^e Godemel et de Vissac) :

Attendu que, par acte du 27 mai 1763, le sieur Guerrier, que représente le sieur Planché, intimé, délégué à Jean Hervais, que représentent les appelans, une vigne située dans les appartenances d'Anbière, à la charge par Hervais de délivrer chaque année au bailleur le tiers des fruits, de la conduire dans son cuveage, et sous d'autres conditions qui semblent être plutôt attachées au fonds qu'à la personne, dont l'inaccomplissement pourra entraîner l'expulsion du premier ;

Attendu que le bailleur, par les réserves qu'il se fait et par les conditions qu'il impose au preneur, se retient tout ou partie de la propriété utile, et que le preneur, dont le droit est ainsi modifié, ne peut se dire propriétaire exclusif du fond qui lui a été concédé ;

l'avait assise ; elle se retirait devant les influences partout secourables de la couronne ; mais il lui restait encore son indépendance qui va céder à son tour.

Rédigés par « grand conseil de sages hommes et de bons élèves » (1), les Etablissements consommèrent l'œuvre du monarque immortel dont la justice avait plus d'une fois franchi les limites du royaume pour régler les différends des princes étrangers.

Ce Code ordonna de nouveau l'abolition du combat dans toutes les terres de son domaine et en toutes querelles ; il introduisit en remplacement les formes d'une procédure régulière, et ne tarda pas à briser le droit formidable de dernier ressort que les juridictions seigneuriales avaient usurpé.

Déjà l'intervention des suzerains qui prétextaient l'obligation de veiller aux intérêts des arrière-vassaux en leur rendant eux-mêmes la justice quand le vassal la refusait, avait donné ouverture à une espèce d'évocation connue sous le nom d'appel de défaut de droit, mais qui ne remplissait pas assez les desseins de la suprématie royale.

Lorsqu'il fut institué que, dans les cours du roi, les appels de faux jugemens seraient décidés sans bataille, d'après les moyens respectifs des parties, celles-ci, au lieu de porter l'appel contre les pairs du fief, le dirigèrent de préférence contre les seigneurs eux-mêmes, parce que c'était attribuer compétence à la juridiction royale, où elles évitaient les hasards du combat.

On y trouvait « une manière de procéder plus naturelle, plus raisonnable, plus conforme à la morale, à la religion, à la tranquillité publique, à la sûreté de la personne et des biens » (2).

Quelques seigneurs durent se montrer accessibles à ces considérations ; d'autres se laissèrent influencer en outre par l'appât de l'amende de fol appel établie au profit des premiers juges ; mais, sans nous arrêter à la différence des motifs qui les déterminèrent, nous retenons seulement que partout où ils adoptèrent le règlement de saint Louis, les appels de leurs juridictions furent transférés au roi.

La royauté recouvra ainsi ce ressort de justice qu'elle avait depuis si longtemps perdu, et qui, pour nous servir des énergiques expressions de Loyseau, est le plus fort lien qui soit pour maintenir la souveraineté (3).

L'usage des lettres de sauvegarde qui exemptaient de la juridiction des seigneurs, la séparation des fonctions judiciaires d'avec les emplois financiers ; d'importantes réformes concernant les monnaies, et les ordonnances sur les métiers suffiraient à la nomenclature sommaire des actes qu'il nous reste à citer, si nous ne devions y ajouter cette œuvre mémorable dite la Pragmatique, par laquelle le seul de nos souverains qui ait obtenu le surnom de Saint affranchissait sous un autre rapport encore la couronne de France en fondant l'indépendance de notre Eglise contre les entreprises de la cour de Rome.

La révolution qu'opérait ce vaste ensemble d'organisation publique trouva, Messieurs, un véhicule puissant dans le sentiment de nationalité qu'excitait à la fois des accroissemens considérables du territoire de l'Etat. En effet, la grandeur et l'unité renaissaient de concert par le courage chevaleresque et la profonde politique de Philippe-Auguste, par la justice prévoyante et la constante sollicitude de son vertueux successeur.

Toutes les causes se réunissant pour rendre les appels plus nombreux, il fallut les assujétir à des formes déterminées.

Saint Louis fixa d'abord quatre époques annuelles où une partie de son conseil se formait sous la dénomination de Parlement pour en connaître.

Bientôt en 1502 parut de Philippe-le-Bel une ordonnance qui rendit la justice sédentaire, en prescrivant qu'il se tiendrait deux fois l'an, deux Parlemens à Paris, un Echiquier à Rouen, de Grands Jours à Troyes, et un Parlement à Toulouse.

Cet acte mérita d'autant plus notre attention qu'en même temps les juridictions royales qui jouissaient du droit du dernier ressort la perdirent : il n'était plus nécessaire à la meilleure distribution de la justice de le leur conserver. On put donc appeler de leurs sentences au Parlement de Paris, qui reçut tous les appels ; et la maxime qu'il n'y a entre les seigneurs et le vilain autre juge fors Dieu fut abolie (4).

Ici, Messieurs, se termine la majeure partie de la tâche que nous nous sommes imposée. Le régime féodal a vécu, c'est-à-dire que le principe vital s'éloigne de lui pour porter ses émanations actives au cœur de la royauté, qui seule désormais va les absorber et les distribuer dans toutes les veines du corps social, mais selon la règle d'après laquelle « les mœurs nouvelles sont au milieu des anciennes mœurs comme les jeunes générations qui grandissent sous la protection des vieilles générations dont elles sont sorties » (5).

Les preuves qui précèdent ne justifient-elles pas assez que la souveraineté politique a conquis sa place au moyen-âge sur les débris des juridictions seigneuriales ? Qu'elle ne se serait pas constituée si elle n'eût en même temps revêtu le caractère de la souveraineté judiciaire ? Que c'est appuyée sur la justice que la royauté plana au dessus des pouvoirs rivaux comme la seule croyance nationale des peuples ?

De là elle domina la foi publique et entraîna successivement dans sa sphère tous les éléments de forces qui se détachaient de la ruine des autres institutions.

Il n'appartient pas à notre sujet de la suivre dans la vaste carrière qui s'ouvrait alors devant elle ; mais jetons en nous retirant un dernier coup-d'œil sur les suites de l'alliance dont nous parlons, et nous verrons s'établir la permanence des Parlemens, les seigneurs des fiefs s'en éloignant pour ne pas changer leurs épées en écritures, suivant l'ingénieuse expression d'Etienne Pasquier, et l'administration de la justice arriver aux mains des hommes de loi.

mais, seulement à mesure des acquisitions : d'où résulte la nécessité d'inscriptions subséquentes qui spécialisent les nouveaux biens échus.

Le droit particulier ouvert par l'article 2130 laisse subsister la spécialité, il ne déroge à l'article 2129 qu'en ce qu'il autorise exceptionnellement l'affectation des biens à venir, mais toujours à la charge que les tiers seront avertis par une inscription spéciale et désignative : car l'article 2158 ne dispense de la désignation que les hypothèques légales ou judiciaires, et non les hypothèques spéciales dont il s'agit dans le cas de l'article 2130.

Ce système a été proscrit par l'arrêt qui suit :

La Cour,

Attendu qu'après avoir posé dans l'article 2129 le double principe que la spécialité est de l'essence de l'hypothèque conventionnelle, et que les biens à venir ne peuvent être hypothéqués conventionnellement, le Code civil y fait immédiatement exception par l'article 2150 en autorisant le débiteur dont les biens sont insuffisants pour la sûreté de la créance, à consentir que chacun de ceux qu'il acquerra par la suite y demeure affecté à mesure des acquisitions ;

Attendu que la stipulation autorisée par cet article crée une classe particulière d'hypothèque conventionnelle, laquelle, comme toute hypothèque, doit être inscrite dans les mêmes termes qu'elle a été constituée ; elle ne peut être que générale, puisqu'il serait impossible de désigner ni l'espèce ni la situation d'un bien à venir, qui peut-être n'existera pas ; il faut naturellement qu'elle précède l'acquisition, afin d'obtenir l'effet que chaque immeuble soit atteint par l'hypothèque au moment même où il devient la propriété du débiteur ;

Attendu que rien n'autorise à prétendre que l'inscription doit être renouvelée et spécialisée à chaque appropriation ; cette formalité serait sans intérêt pour les tiers qui sont avertis par l'inscription générale, laquelle s'étend sur les biens qui arriveront au débiteur dans l'arrondissement du bureau où elle a été prise ; l'assujétissement à une nouvelle inscription aurait pour résultat de rendre le plus souvent illusoire la faculté accordée, dans des vues d'utilité publique, par l'article 2150 : aussi cette exigence ne se fonde sur aucun texte, elle est même en opposition avec les expressions dudit article portant que « les biens à venir sont affectés à mesure des acquisitions » ; ce qui n'aurait pas lieu s'il fallait, en outre et après l'acquisition, que le créancier s'inscrivit expressément sur l'immeuble à l'égard duquel rien ne vient lui manifester l'appropriation de son débiteur ;

Met l'appel au néant ; ordonne que le jugement sortira son plein et entier effet.

Mais salut et reconnaissance plus qu'à tous autres, à vous, Louis XIV et saint Louis, et à toi, Charlemagne, dont la prescience a devancé tous ces princes magnanimes dans la carrière où ils l'ont suivi !

Rois législateurs de tous les âges et de tous les pays, recevez mon hommage, quelque faible qu'il soit, car je parle au nom de la justice que vous avez fait luire sur le monde !

Tous ces souverains, Messieurs, ayant solidement pour leur époque constitué la puissance remise entre leurs mains, leur règne a été celui de l'équité et de l'égalité devant la loi, dans la même mesure.

Ainsi que le démontre en effet le profond historien de la civilisation en Europe, c'est « comme dépositaire et protectrice de l'ordre public, de la justice générale, de l'intérêt commun ; c'est sous les traits d'une grande magistrature, centre et lien de la société, que la royauté moderne s'est montrée aux yeux des peuples, et s'est appropriés leurs forces en obtenant leur adhésion. » (1.)

La prodigieuse flexibilité de sa nature lui a d'ailleurs permis de recevoir des modifications nombreuses, de se combiner avec les éléments incertains auxquels les circonstances ont donné crédit, et de servir mieux que ne l'eût pu toute autre forme de gouvernement les nécessités successives qui se sont présentées.

De plus, dans les constitutions monarchiques, c'est d'elle, la royauté, qu'émane toute justice par une sollicitude inépuisable dont sa portée même adoucit les allures extérieures ; elle maintient les droits de l'individu dans des sages relations avec les droits de l'Etat et de la communauté : ce sont les siens. En veillant à l'exécution prompte et impartiale des lois, en réprimant les tentatives de prépotence qui tendraient soit à les éluder, soit à les violer, elle pourvoit à sa propre conservation : un plus large développement des forces pacifiques des sciences, des arts, des lettres, de l'industrie, de toutes les activités enfin d'où naît la prospérité publique, découle nécessairement d'un ordre politique dont la paix et le maintien de l'ordre sont le but.

Enfin, que de l'administration intérieure des Etats européens, nous passions à observer leurs rapports internationaux, un nouveau gage de sécurité, résultant de l'uniformité des bases sur lesquelles repose le plus grand nombre, viendra frapper nos regards.

En prenant, Messieurs, l'histoire à ce point de vue qui ne résulte pas des exagérations d'une théorie systématique, car les aperçus groupés par nous appartiennent à la plume des publicistes les plus distingués dans les opinions politiques diverses, on se rend aisément compte de l'amour et du dévouement que portent les Français au régime monarchique, et des inquiétudes qu'excitent les événemens propres à l'ébranler.

Aussi, se sont-elles produites vives, profondes, universelles, à la mort récente de ce jeune prince placé sur le premier degré du trône, l'honneur de sa génération, l'orgueil de nos armées, l'espoir du pays comme fils et comme père, qui était déjà un lien si cher entre la haute sagesse du présent et les destinées impénétrables de l'avenir.

Jour néfaste qui le vis tomber tout-à-coup pour ne plus se relever, tu as été marqué d'un deuil que notre langue est impuissante à raconter ! Il se résume dans ces simples paroles imitées du prophète : « Le monarque a pleuré, et le peuple lui a répondu par ses larmes. »

Cependant, qu'après avoir payé son tribut d'affliction et de prières à cette douloureuse commotion, la France, notre immortelle patrie, prenne exemple maintenant du courage de son Roi ! Sans faire taire sa souffrance paternelle il se confie avec fermeté dans la force de la monarchie, dans les puissantes ressources de nos institutions, du sein desquelles une nouvelle espérance s'élève au moment même où nous échappons l'espérance, si soudainement enlevée.

C'est à nous surtout, Messieurs, qu'il convient d'imiter et de revêtir sa noble assurance. Si pour asseoir la justice, ce bien suprême ; si, pour en favoriser la progression souvent menacée, la royauté n'a jamais fait défaut aux magistrats, n'oublions pas que, par une réciprocité touchante, les magistrats, quand la tempête publique a grondé, n'ont pas cessé de défendre le trône au poste le plus périlleux.

Autres temps, autres mœurs ; l'époque n'est plus où le pouvoir judiciaire respirait la politique ; et dans le cortège des de Thou, des Lamoignon, des Daguesseau, des Talon, des Brisson et des Séguier, nous ne verrons pas disparaître les imposantes figures parlementaires qui ont rempli les vastes cadres des siècles précédents : L'ospital, une de ces hautes vertus, « un de ces rares génies que le ciel montre à la terre dans les grandes crises, et lorsqu'il veut arrêter les nations sur le bord des abîmes » dans lesquels elles courent elles-mêmes se jeter (2).

Achille de Harlay, dont la fermeté se tint inébranlable contre les édits funestes comme en présence de la colère des Guise ; Mathieu Molé, armé d'une intrépidité si imperturbable au milieu des fureurs populaires, qu'il semble à ses adversaires eux-mêmes plus brave que Gustave et que Turénne ; Malesherbes enfin, le dernier de ces illustres hommes : jeune quand la monarchie florissait encore, il soutenait au prix de sa liberté les droits du peuple, mais il le savait étroitement enchaîné à ceux de la royauté ; et, arrivé à la vieillesse, lorsque cette monarchie succombait sous de criminelles attaques, toute son énergie se réveilla pour défendre avec un sublime dévouement, cette fois au prix de sa vie, le monarque malheureux qui, lui aussi cependant, avait fait une belle part aux besoins de la justice.

Tous ces mémorables exemples ne sont pas perdus, Messieurs ; l'histoire dira plus tard par quels faits de nos jours se traduisent les mêmes vertus ; s'ils sont moins éclatans peut-être, l'état des choses le veut ainsi ; n'allons pas le regretter.

Sous notre législation actuelle, en effet, la justice constitue une œuvre plus générale, c'est à dire plus à la portée de chacun de ceux qui l'administrent. Toujours puissamment soumise à l'impulsion habile de du Soleil le montant de la prime échue, avec dépens ;

En ce qui touche la demande de Grohé frères contre la compagnie *la Salamandre* ;

Attendu que si, en fait, cette société a cessé ses opérations d'assurances, Grohé frères ne se trouvent pas déliés de l'obligation qu'ils avaient prise vis-à-vis d'elle ;

Que dès lors les parties se trouvent encore dans la position qu'elles se sont créée ;

Qu'aux termes de ces conventions, les discussions qui s'élèvent entre les parties doivent être jugées par des arbitres-juges ; que dès lors les parties doivent soumettre leur différend à la juridiction arbitrale ;

Par ces motifs, le Tribunal renvoie les parties à se faire juger par arbitres-juges ; dépens réservés.

JUSTICE CRIMINELLE

COUR DE CASSATION (chambre criminelle).

(Présidence de M. le comte de Bastard.)

Bulletin du 3 novembre.

La Cour a rejeté les pourvois :

1^o Du nommé Abd-el-Kader-Zellouf-ben-Dahmann, plaidant M^e Desmurs, avocat nommé d'office, contre un arrêt de la Cour royale d'Alger, jugeant criminellement, qui le condamne à la peine de mort comme coupable d'assassinat suivi de vol ; — 2^o De Mari-Jean-Baptiste D'Huin (Seine), quinze ans de travaux forcés, attentat à la pudeur avec violence sur sa fille âgée de moins de quinze ans ; — 3^o De Jules-Pierre Florent (Seine), cinq ans de réclusion, vol dans un atelier où il travaillait ; — 4^o De Louis-Billièvre (Seine), vingt-cinq ans de travaux forcés, vol qualifié étant en état de récidive ; — 5^o De François Degoute et Henri-Frédéric Defornel (Seine), sept ans de réclusion, vol la nuit ; — 6^o De Benoît-François-Vidal Foublan et Philippe-Désiré Marion (Seine), le premier condamné à douze ans de travaux forcés, le deuxième à vingt ans de la même peine, pour vols avec effraction et fausses clés dans des maisons habitées ; — 6^o D'Antoine Marie Avinant (Seine), vingt ans de travaux forcés, vols avec effraction et fausses clés dans des maisons habitées ; — 7^o De J.-B. Bailly père, François Bailly et J.-B. Bailly fils, contre un arrêt de la chambre d'accusation de la Cour royale de Dijon, qui les renvoie devant la Cour d'assises de la Haute-Marne, comme accusés des crimes de faux en écriture privée et de commerce.

Statuant sur la demande en règlement de juges adressée à la Cour par M^e Lebon, avocat du sieur Antoine Pauwels, plaignant en diffamation contre le sieur Moris, avoué à Langres, ladite demande ayant pour objet

